



Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	3
ETATS-UNIS.....	3
L'USTR publie son rapport spécial 301 sur la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle pour l'année 2023.....	3
AMERIQUE LATINE.....	4
La journée mondiale de la Propriété intellectuelle met à l'honneur les femmes.....	4
ARGENTINE.....	4
Des évolutions législatives du côté des marques	4
BRESIL.....	5
Publication du plan d'action 2023	5
PARAGUAY	5
Adhésion au Traité de Budapest – Micro-organismes	5
Mise en œuvre du système TMclass de l'EUIPO.....	6
ZONE CEI	6
RUSSIE.....	6
La fédération de Russie adhère à l'Acte de Genève du système de Lisbonne sur les indications géographiques	6
Mise à jour du Q&A de la Commission européenne sur les sanctions liées à la propriété intellectuelle suite à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.....	7
MOYEN-ORIENT	7
EMIRATS ARABES UNIS	7
Les EAU adhèrent à l'accord de coopération douanière arabe	7
Webinaire sur la propriété intellectuelle dans la presse, les médias et le journalisme	8
Atelier sur les crimes de propriété intellectuelle	8
OMAN	9
Suppression et réduction de taxes officielles relatives aux procédures de délivrance de brevets et de marques en Oman ..	9
ARABIE SAOUDITE	10
Séminaire sur la protection de la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon en coopération avec l'Université Arabe Naïf des Sciences de la sécurité (NAUSS).....	10
TURQUIE.....	11
La Turquie se place au 2 ^{ème} rang derrière la Chine parmi la liste des pays prioritaires en matière de contrefaçon	11
ASIE	13

CHINE	13
Entrée en vigueur de l'accord de coopération entre l'INPI et la CNIPA sur l'accélération des procédures de brevets.....	14
Changement de tutelle de rattachement de la CNIPA.....	14
La Chine toujours en priorité n°1 de l'UE des pays à surveiller en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle	14
Le Tribunal de la Propriété intellectuelle de Pékin reconnaît la notoriété de Bordeaux et annule le dépôt de la marque similaire <i>Bordex</i>	15
INDE.....	17
Négociations commerciales et propriété intellectuelle.....	17
BANGLADESH	18
Renforcement des droits de propriété intellectuelle dans la perspective de 2026	18
NEPAL.....	19
Une réglementation en matière de propriété intellectuelle dépassé	19
VIETNAM.....	20
Adoption de la version vietnamienne de la classification de Nice des biens et services.....	20
Lignes directrices pour déterminer l'admissibilité à la protection par brevet des inventions liées à des programmes d'ordinateurs	20
SINGAPOUR.....	21
Propriété intellectuelle et performance économique.....	21
PHILIPPINES	22
Enregistrement de la première Indication Géographique (IG) aux Philippines	22
La propriété intellectuelle, un outil au service du renouveau de l'industrie textile et de la mode aux Philippines ?	23
ASEAN	23
Malaisie, Indonésie et Thaïlande : trois pays de l'ASEAN qui restent dans la liste de surveillance de l'UE en matière de protection et de respect des droits de PI	23
AFRIQUE	25
MAROC	25
Lancement d'une banque de projets innovants et d'une plateforme « IP Marketplace » pour la valorisation des brevets d'invention au Maroc.....	25
Webinaire sur la protection de la propriété intellectuelle au Maroc à destination des PME	26
TUNISIE	26
Séminaire régional dédié à la lutte anti-contrefaçon du 12 au 14 septembre 2023 à Tunis.....	26
ETHIOPIE	28
Lancement officiel du projet IG en Éthiopie	28
EUROPE ET INTERNATIONAL	29
Rapport de la Commission européenne sur la protection et le respect des droits de PI dans les pays tiers	29
Actualités sur la juridiction unifiée des brevets et le brevet unitaire entrés en vigueur le 1 ^{er} juin 2023.....	30
Publication du paquet législatif européen sur les brevets	32

AMERIQUES

ETATS-UNIS

L'USTR publie son rapport spécial 301 sur la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle pour l'année 2023

Le Bureau du représentant américain au commerce (USTR) a publié, le 26 avril 2023, son rapport spécial 301 sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle par les partenaires commerciaux des États-Unis.

Parmi plus de 100 partenaires commerciaux des Etats-Unis, le rapport spécial 301 de cette année en a inscrit 29 sur la liste de surveillance prioritaire ou la liste de surveillance.

Comme le précédent rapport, les sept mêmes pays figurent sur la liste de surveillance prioritaire (« *priority watch list* ») : l'Argentine, le Chili, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Russie et le Venezuela.

Vingt-deux partenaires commerciaux figurent sur la liste de surveillance (« *watch list* ») et méritent une attention bilatérale pour résoudre les problèmes sous-jacents de propriété intellectuelle : Algérie, Barbade, Biélorussie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Égypte, Équateur, Guatemala, Mexique, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turkménistan, Turquie et Viet Nam (deux nouveaux pays ont été ajoutée à cette liste prioritaire : la Biélorussie et la Bulgarie).

Le rapport relève que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle demeurent très préoccupantes en Chine, malgré certaines évolutions positives, **en raison des problématiques de longue date non résolues** tels que le transfert de technologie, les secrets d'affaires, les marques de mauvaise foi, la contrefaçon, le piratage en ligne et les indications géographiques. En outre, les déclarations des responsables politiques chinois sur la propriété intellectuelle comme « outil stratégique » pour la compétitivité internationale de la Chine soulèvent toujours de vives préoccupations.

Le rapport identifie les partenaires commerciaux qui ont accompli des progrès en adoptant d'importantes réformes juridiques (Thaïlande, Vietnam et Nigeria) et en adhérant aux traités internationaux sur la propriété intellectuelle (Thaïlande, Tunisie et Chili).

Le rapport réitère les préoccupations des Etats-Unis concernant les politiques « agressives » d promotion, de protection et de défense de ses indications géographiques par l'UE auprès de ses partenaires commerciaux et de l'extension de ce système de protection aux indications géographique industrielles et artisanales.

Le rapport complet est disponible [ici](#)

Pour en savoir plus :

Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

AMERIQUE LATINE

La journée mondiale de la Propriété intellectuelle met à l'honneur les femmes

A l'occasion de la journée mondiale de la Propriété intellectuelle (PI) le 26 avril dernier, les différents Offices d'Amérique latine ont organisé de nombreux évènements mettant à l'honneur les femmes dans l'écosystème de la PI et de l'innovation. En effet, le thème "*Les femmes et la propriété intellectuelle : accélérer l'innovation et la créativité*" choisi par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle cette année s'est imposé au vu du fossé demeurant entre les hommes et les femmes dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Cet évènement a permis de mettre en lumière les initiatives mises en place ainsi que les chiffres encourageants pour certains pays. C'est notamment le cas du **Brésil** où les récentes statistiques montrent que les femmes représentent un tiers des inventeurs dans ce pays (elles représenteraient 33% des demandes de brevet en 2023, contre environ 12 % en 2002).

Fort d'une augmentation de 13 points par rapport à 2021, l'*Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI) péruvien* a indiqué qu'en 2022, 54 % des demandes de brevet nationales reçues incluaient au moins une femme inventrice. Le **bon élève chilien** a également vu une augmentation de 27% en 2022 du nombre de femmes inventrices déposant des brevets au Chili.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
deborah.broquere@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasilia - Antenne de Rio de Janeiro

ARGENTINE

Des évolutions législatives du côté des marques

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de l'Argentine a récemment fait évoluer sa législation relative aux marques. La notion de "**révocation partielle**" pour non-usage d'une marque a été introduite dans le droit de la propriété intellectuelle en Argentine. Ainsi depuis le 12 juin 2023, les marques qui n'ont pas été utilisées dans le pays pendant les 5 années précédant le début de l'action en annulation pour non-usage seront susceptibles d'être invalidées. Cette évolution législative représente un changement important dans la pratique des marques dans le pays.

Par ailleurs, l'INPI argentin est devenu le 42ème pays à adopter **DesignClass** (outil de classification de l'office européen de la propriété intellectuelle des indications de produits pour lesquels un dessin ou modèle peut être enregistré). Avec cette décision datant de mai 2023, l'Argentine utilisera désormais la liste de termes de la base de données harmonisée des

indications de produits dans *DesignClass*. Cette dernière a été élaborée en collaboration entre les Offices de propriété intellectuelle de l'UE et l'Office européen de la propriété intellectuelle (EUIPO). L'objectif de cette base de données commune est de mieux répertorier les différents produits pour lesquels un dessin ou modèle peut être enregistré.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr
deborah.broquere@dgtrésor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

BRESIL

Publication du plan d'action 2023

Dans le cadre de son **Plan Stratégique 2023-2026**, l'**Office brésilien a publié son Plan d'action pour l'année en cours**. L'automatisation des flux de brevets, la révision des procédures d'examen des marques, la mise en œuvre de l'Arrangement de La Haye ainsi que la recomposition de sa force de travail figurent parmi les chantiers prioritaires pour 2023.

En revanche, le document met en exergue la contrainte que représente la limitation budgétaire affectant l'Office qui demeure le plafond de verre de l'INPI Brésil. Pour mémoire, le budget discrétionnaire prévu par la loi de finances annuelle (LOA 2023) de 52 millions de R\$, est jugé insuffisant par la Direction de l'Office afin d'honorer les engagements déjà pris en ce qui concerne les dépenses prévues pour l'année.

Pour mémoire, en mars 2023, l'INPI Brésil avait publié son Plan stratégique 2023-2026 engageant l'Office à améliorer la qualité des services délivrés, notamment par la réduction significative du délai d'examen des demandes de brevets (à près de 2 ans à l'horizon 2026 contre près de 7 ans en moyenne aujourd'hui), mais aussi à approfondir l'insertion du Brésil dans l'écosystème international de la PI.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr
deborah.broquere@dgtrésor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

PARAGUAY

Adhésion au Traité de Budapest – Micro-organismes

Le Paraguay a déposé son **adhésion au Traité de Budapest** conclu en 1977 sur la reconnaissance internationale du **dépôt des micro-organismes** aux fins de la procédure en matière de brevets. Dans la pratique, le terme "micro-organisme" est interprété dans un sens large, couvrant le matériel biologique dont le dépôt est nécessaire aux fins de la divulgation,

notamment en ce qui concerne les inventions relatives aux domaines alimentaire et pharmaceutique. **Le Traité de Budapest entrera en vigueur au Paraguay le 5 août 2023.**

Mise en œuvre du système TMclass de l'EIPO

L'Office de propriété intellectuelle du Paraguay (DINAPI) a récemment mis en œuvre le système **TMclass**. Pour mémoire, ce dernier est un outil administratif conçu par l'EIPO pour aider l'utilisateur à savoir où un produit ou un service peut être classé avant l'enregistrement d'une marque. La DINAPI utilisera et acceptera les termes de la liste alphabétique de Nice dans TMclass (en espagnol).

Avec cette inclusion, ce sont désormais 95 offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux qui ont mis en œuvre cet outil de classification, dont **16 offices de propriété intellectuelle d'Amérique latine** (seuls la Bolivie, le Nicaragua et le Venezuela ne font pas encore partie de TMclass).

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr
deborah.broquere@dgtrésor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

ZONE CEI

RUSSIE

La fédération de Russie adhère à l'Acte de Genève du système de Lisbonne sur les indications géographiques

Le 11 mai 2023, le gouvernement de la fédération de Russie a déposé son instrument d'adhésion à l'acte de Genève du système de Lisbonne concernant les appellations d'origine et les indications géographiques. L'entrée en vigueur sera effective pour la Russie le 11 août 2023. Cette adhésion permettra aux appellations d'origine et aux indications géographiques russes d'être protégées en vertu de l'Acte de Genève sur le territoire des parties contractantes après examen de la demande de protection.

Avec cette adhésion, l'Acte de Genève offre aujourd'hui une protection dans 18 parties contractantes couvrant 56 pays et le système de Lisbonne couvre 71 pays au total.

Mise à jour du Q&A de la Commission européenne sur les sanctions liées à la propriété intellectuelle suite à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine

Le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil a désigné un certain nombre de personnes physiques et morales comme étant soumises à des sanctions suite à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Les sanctions de l'UE prévues par le règlement (UE) n° 269/2014 s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle en tant que ressources économiques. La Commission européenne a publié un Q&A répertoriant les questions fréquemment posées sur l'application des sanctions du règlement n° 269/2014 aux droits de propriété intellectuelle.

Ce Q&A contient une liste de vingt-deux questions que la Commission européenne a mis à jour le 6 juillet 2023, pour tenir compte de nouvelles dispositions sur la propriété intellectuelle intégrées dans le 11^{ème} paquet de sanctions adopté le 23 juin 2023. Ces dispositions reproduites (aux questions 19 et 20 du Q&A), interdisent de vendre, de concéder sous licence, de transférer des droits de propriété intellectuelle et secrets commerciaux utilisés en relation avec des marchandises soumises à restriction pour empêcher que ces marchandises « sous sanctions » soient fabriquées en dehors de l'UE.

Lien vers le Q&A actualisé au 6 juillet 2023 (dispositions relatives à la propriété intellectuelle pages 306 à 317) [ici](#)

Pour en savoir plus :

daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement

MOYEN-ORIENT

EMIRATS ARABES UNIS

Les EAU adhèrent à l'accord de coopération douanière arabe

Les EAU ont annoncé leur adhésion à l'Accord de coopération douanière arabe via le décret-loi fédéral n° 90 de 2023, qui a été publié dans le Journal officiel n° 752 le 31 mai 2023. Cet accord vise principalement à favoriser l'échange d'informations sur les procédures et les pratiques douanières, à lutter contre les infractions et les violations douanières et à faciliter le commerce international.

L'accord de coopération douanière arabe contient des dispositions sur les produits exportés, les procédures et les actions contre les violations douanières et les crimes connexes, tels que la contrebande. Il met l'accent sur la collaboration entre les États membres dans la lutte

contre la contrebande, la contrefaçon et le commerce illicite (article 12) et encourage la coopération et le partage d'informations pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (article 13). Les États membres peuvent en outre demander des copies des données relatives aux infractions douanières et aux crimes (article 16) et sont habilités à autoriser la circulation contrôlée de marchandises interdites sous surveillance douanière (article 17). Les États membres ont en outre la possibilité de mener des enquêtes inter juridictionnelles lorsqu'ils soupçonnent des infractions douanières.

Un aspect important de l'accord est son rôle dans la protection des droits de propriété intellectuelle des entreprises de la région grâce à la création d'unités d'enquête spécialisées (article 11).

Webinaire sur la propriété intellectuelle dans la presse, les médias et le journalisme

Le 06 juin 2023 s'est tenu le webinaire sur la propriété intellectuelle (PI) dans la presse, les médias et le journalisme.

Cet événement, qui a réuni plus de 60 professionnels de la PI aux Emirats, a été organisé par l'INPI en coopération avec le Ministère de l'économie émirien, le Gulf Brand owners Protection Group (BPG), l'AIPPI UAE, l'Emirates Intellectual Property Association (EIPA) et l'International Trademark Association (INTA).

Mme Jinane Kabbara, la conseillère régionale pour les questions de propriété intellectuelle au Moyen-Orient (CRPI), a prononcé le discours d'ouverture de ce webinaire.

Mme Marie-Avril Roux, avocate au cabinet Mars IP a présenté les droits de PI et en particulier les droits d'auteurs impliqués le domaine de la presse, des médias et du journalisme selon la loi française et la directive européenne.

M. Aarij Wasti, directeur légal à la FIFA a présenté le programme de la FIFA pour la protection des droits de PI et notamment les marques dans le contexte de la coupe du monde FIFA au Qatar.

Enfin, Mme Sara Maroun, Conseillère juridique chez MBC groupe, a donné les mesures prises par MBC (plus grande société de Média de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord) pour la protection de sa PI.

Ce webinaire s'est clôturé par une session de questions/réponses qui a donné lieu à un riche échange.

Atelier sur les crimes de propriété intellectuelle

En coopération avec le département du contrôle commerciale du ministère de l'économie émirien et du Gulf Brand Protection Group, l'INPI a organisé, le 31 mai 2023, un atelier sur les crimes de propriété intellectuelle.

Soixante-cinq agents du ministère de l'économie et des chambres du commerce des différents émirats ont participé à cet atelier qui a été animé conjointement par Mme Jinane Kabbara, la CRPI, et M. Malek Hannouf, le président du BPG.

Les deux intervenants ont donné un aperçu du droit des marques et de l'identification de la contrefaçon des marques. Ils ont également abordé les sujets du commerce illicite, de l'importation parallèle et de la concurrence déloyale et ont clôturé la session par une présentation des derniers amendements de la loi sur les marques aux Emirats-arabes-unis.

Une attention particulière a été portée aux conséquences de la contrefaçon sur l'économie, la santé et la sécurité. De même, la CRPI et M. Hannouf ont insisté auprès des participants sur l'importance d'infliger des sanctions dissuasives aux contrefacteurs pour lutter efficacement contre la contrefaçon.

Pour en savoir plus :
jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

OMAN

Suppression et réduction de taxes officielles relatives aux procédures de délivrance de brevets et de marques en Oman

Conformément à la récente décision n° 292/2023, le Sultanat d'Oman a supprimé ou réduit certaines taxes associées aux services de propriété industrielle fournis par le ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement. Les taxes concernées sont les suivantes :

- Suppression de la taxe pour la délivrance d'une copie du brevet ou de tout autre document reproduit après sa délivrance ;
- Suppression de la taxe de la consultation du dossier auprès de l'office des brevets pour une seule fois ;
- Suppression de la taxe de la consultation du dossier auprès de l'office des marques pour une seule fois ;
- Réduction de 50% des frais de publication qui passent de 100 OMR à 50 OMR.

Pour en savoir plus :
jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

ARABIE SAOUDITE

Séminaire sur la protection de la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon en coopération avec l'Université Arabe Naïf des Sciences de la sécurité (NAUSS)

Pour la deuxième année consécutive, l'INPI a organisé conjointement du 13 au 15 juin avec l'Université Arabe Naïf des sciences de la sécurité (NAUSS), l'organe académique du Conseil des ministres de l'intérieur arabes, un séminaire entièrement dédié à la protection de la propriété industrielle et à la lutte contre la contrefaçon.

Ce séminaire vient s'inscrire dans le cadre de la coopération nouée ces dernières années avec l'Université Naïf, et encadrée par l'accord de coopération signé le 12 novembre dernier.

D'éminents spécialistes du droit de la PI ou encore acteurs institutionnels impliqués dans la lutte anti-contrefaçon ont pris part à cet événement pour apporter leur expertise et permettre aux participants de bénéficier d'un regard croisé sur les cadres juridiques français et arabes propres à ces sujets.

Cette année, ce séminaire a bénéficié d'un rayonnement particulier puisqu'il a rassemblé des participants venus de huit pays de la Ligue arabe et issus en particulier de ministères impliqués dans lutte contre la contrefaçon, à savoir les ministères de l'intérieur, de la justice, du commerce, de l'économie.

La première journée était dédiée au cadre légal et réglementaire de la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'aux conditions légales d'obtention d'une marque.

La dernière partie de la journée concernait les mesures collectives de prévention de la contrefaçon et le rôle des douanes dans la lutte contre la contrefaçon.

La deuxième journée du séminaire a permis d'offrir aux participants un éclairage sur les actions individuelles permettant de prévenir les atteintes aux droits de PI. Elle a également permis d'aborder les recours juridictionnels.

Enfin, la dernière thématique du séminaire avait pour objectif de partager d'autres expériences dans le domaine de protection et de la défense des droits de PI, à savoir celles du Qatar (dans le contexte précis de la coupe du monde FIFA) et de l'Espagne.

Le troisième jour de formation a été dédié aux visites sur le terrain avec un premier groupe qui s'est rendu à la Cour d'appel et un deuxième groupe qui a été accueilli par l'UNIFAB.

Ces trois jours de formation riches en contenus et en partage d'expérience ont donné lieu à des échanges constructifs entre les participants et les intervenants et entre les participants des différents pays.

Pour en savoir plus :

jnane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

TURQUIE

La Turquie se place au 2^{ème} rang derrière la Chine parmi la liste des pays prioritaires en matière de contrefaçon

Dans le rapport de la Commission européenne sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers du 17/05/2023¹ qui recense les pays tiers dans lesquels l'état de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle suscite des préoccupations, **la Turquie se place au 2^{ème} rang à égalité avec l'Inde derrière la Chine parmi la liste des pays prioritaires.**

Le rapport reconnaît la qualité et les développements positifs du Code de la propriété industrielle, adopté en 2017. La Turquie avait en effet pris des mesures importantes pour améliorer son système de droit de la propriété intellectuelle (DPI). **La création de tribunaux spécialisés en DPI a renforcé la qualité de l'application des DPI en Turquie en créant un cadre dans lequel une jurisprudence cohérente peut être développée. Toutefois, malgré la possibilité d'imposer des sanctions plus sévères, les tribunaux pénaux imposent rarement des amendes dissuasives pour les atteintes aux DPI à l'échelle commerciale.**

La loi sur le droit d'auteur a été amendée pour apporter des modifications aux organisations de gestion collective (OGC) et à la réglementation relative aux banderoles. Les changements concernant les OGC ont introduit quelques nouveautés concernant l'établissement, l'adhésion et les principes de fonctionnement des OGC.

Le règlement sur l'Académie de la propriété intellectuelle est entré en vigueur le 14 novembre 2019. L'Académie est chargée d'organiser diverses réunions et formations sur les DPI ; mener des activités de recherche, de coordination interne et de coopération ainsi que fournir des services de conseil aux employés des secteurs public et privé dans le domaine des DPI.

Les opérateurs continuent de signaler pour la période de référence que les procédures de révocation, d'opposition et d'invalidation des marques sont disproportionnellement coûteuses et trop longues. Elles signalent également que le système d'enregistrement des marques est imprévisible et peu clair. L'absence de définition précise des requêtes de mauvaise foi rend inefficace la procédure d'invalidation concernant ces requêtes.

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, la Turquie n'offre pas de protection juridique adéquate contre le contournement des mesures techniques de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, ni de protection des informations sur le régime des droits comme l'exigent le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. La réforme et la modernisation nécessaires du régime du droit d'auteur pour mettre pleinement en œuvre les obligations de ces traités sont en suspens depuis plus d'une décennie.

¹ <https://euipo.europa.eu/ohimportal/en/web/observatory/-/news/report-on-the-protection-and-enforcement-of-intellectual-property-rights-in-third-countries#:~:text=The%20European%20Commission%20has%20published%20a%20report%20on,on%20the%20Commission%E2%80%99s%20existing%20list%20of%20priority%20countries.>

Les opérateurs sont toujours très préoccupés par une éventuelle modification de la disposition sur le droit de distribution qui pourrait se traduire par l'importation de copies d'œuvres littéraires ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire du droit.

Les opérateurs continuent par ailleurs de signaler l'absence d'un système efficace de protection des tests non divulgués et d'autres données générées pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques et agrochimiques.

Bien que la Turquie ait mis en place un régime réglementaire de protection des données depuis 2005, les opérateurs s'inquiètent de sa portée limitée (les produits biologiques et combinés sont exclus) et de sa durée (la période de protection minimale de six ans commence à courir à la date de la première mise sur le marché autorisation dans n'importe quel pays de l'Union douanière UE-Turquie, réduisant ainsi potentiellement la période de protection effective en Turquie).

De plus, la législation turque lie la durée de la protection réglementaire des données à la durée de la protection par brevet. Ainsi, une fois qu'un produit est considéré comme hors brevet, il perd automatiquement sa protection réglementaire des données. Les opérateurs continuent d'évoquer également d'autres lacunes telles qu'une mise en œuvre inefficace et des procédures excessivement lentes pour traiter les demandes d'autorisation de mise sur le marché.

La Turquie est utilisée comme plaque tournante de transit pour les contrefaçons de la Chine vers l'Europe et récemment, en raison des perturbations des chaînes d'approvisionnement de la Chine pendant la pandémie, son rôle de fabricant régional de produits contrefaits pour l'Europe et d'autres pays voisins, est devenu plus prononcé, ce qui a conduit à une croissance de la production de contrefaçons pour les marchés nationaux et d'exportation.

Selon le rapport OCDE-EUIPO sur le commerce mondial des contrefaçons (juin 2021), la Turquie se classe au troisième rang des principales économies de provenance des marchandises contrefaites et piratées en termes de saisies douanières entre 2017 et 2019. Sa part des saisies mondiales aux frontières de l'UE a triplé au cours de la même période, passant de 4 % à 12 %.

Selon l'étude de l'OCDE/EUIPO sur les contrefaçons dangereuses (mars 2022), la Turquie est l'une des principales économies de provenance des contrefaçons dangereuses et l'une des principales économies de provenance des marchandises de contrefaçon dangereuses importées dans l'UE et saisies à destination de l'UE.

Les opérateurs signalent que la Turquie est un point de transit clé pour les étiquettes et les matériaux d'emballage. Ils seraient exportés vers l'UE, séparément des marchandises et utilisés pour compléter l'infraction au sein de l'UE (par exemple en apposant les étiquettes et étiquettes contrefaites sur les marchandises ou en les emballant avec les matériaux d'emballage contrefaits). L'article 30 du code turc de la propriété intellectuelle ne fait référence qu'à l'importation et à l'exportation, ce qui entraîne une insécurité juridique pour les titulaires de droits, car le pouvoir des autorités douanières de retenir et de saisir les marchandises en transit n'est pas explicitement défini. Cependant, il existe un arrêt de principe (du 2 juin 2020 Aff. 2017/67 E 2020/253) qui prévoit que le commerce de transit de produits contrefaits constitue une infraction en vertu du Code turc de la propriété intellectuelle.

Selon le rapport conjoint de la Commission et de l'EUIPO sur l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'UE (décembre 2022), la Turquie est le deuxième pays de provenance (9,26 %) en nombre d'articles en 2021 et le troisième pays de provenance (17,67

%) en valeur en 2021 en ce qui concerne les marchandises contrefaisantes retenues dans les douanes des États membres de l'UE.

La Turquie est le principal pays d'origine des contrefaçons de vêtements, parfums et cosmétiques, denrées alimentaires et autres boissons destinées à l'UE.

La Turquie exporte également un volume élevé de chaussures de sport contrefaites, sacs, machines et outils, textiles, étiquettes, autocollants, véhicules, y compris des accessoires et des pièces. En ce qui concerne les procédures pénales, les autorités répressives turques sont compétentes pour confisquer d'office le matériel piraté et les produits contrefaits dans des cas spécifiques, notamment pour des raisons de santé publique et de sécurité des consommateurs ou pour lutter contre la criminalité organisée. Dans la pratique, cependant, selon les parties prenantes, les autorités prennent rarement des mesures d'office.

Malgré une légère augmentation du nombre de saisies observées au cours de la période de référence, les opérateurs de l'UE continuent de signaler que les autorités judiciaires pénales turques, principalement les juridictions pénales inférieures, ordonnent rarement la recherche et la saisie de marchandises contrefaites et rejettent ces demandes sans aucune justification. Les opérateurs de l'UE signalent que les procureurs et les juges ne délivrent pas de mandats de perquisition et de saisie concernant les marchandises contrefaites, même si le titulaire du droit présente les preuves raisonnablement disponibles pour étayer ses allégations. Les procureurs et les juges exigent des preuves supplémentaires, qui seraient déraisonnables pour étayer les allégations du titulaire du droit. L'obtention d'injonctions préliminaires reste également difficile et le niveau de dissuasion des sanctions prononcées par les autorités judiciaires serait faible.

Les opérateurs continuent de signaler que les autorités douanières turques n'accordent que trois jours aux titulaires de marques pour vérifier la nature contrefaite des marchandises retenues, ce qui est un délai déraisonnablement court par rapport au délai de 10 jours prévu par le droit de l'UE. Malgré les efforts accrus des autorités douanières en ce qui concerne les nouvelles variétés végétales, les opérateurs signalent que les autorités douanières manquent de ressources et de formation suffisantes pour prendre des mesures efficaces contre ces atteintes aux DPI.

Les opérateurs de l'UE continuent également de signaler que les autorités répressives, en particulier la police et les juges, manquent de ressources suffisantes pour prendre des mesures efficaces contre les atteintes aux DPI. Le nombre de tribunaux de propriété intellectuelle a diminué ces dernières années en Turquie, ce qui aurait un effet négatif sur la qualité et la cohérence des décisions de justice.

Pour en savoir plus :
bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

ASIE

CHINE

Entrée en vigueur de l'accord de coopération entre l'INPI et la CNIPA sur l'accélération des procédures de brevets

L'accord de coopération entre l'INPI et la CNIPA en matière de brevet, signé en avril lors de la visite du Président Macron en Chine, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023. Il permettra aux déposants de demander une accélération de la procédure d'examen de leurs demandes de brevets dans l'un des deux offices en se basant sur les travaux d'examen déjà accomplis par l'autre office (récepteur de la première demande).

Pour en bénéficier, les déposants français, sur la base de leur premier dépôt à l'INPI, devront faire une formalité gratuite, en ligne, au moment de la demande d'extension de leur titre. Une telle accélération des procédures est cependant conditionnée à plusieurs conditions. Notamment, les revendications doivent être suffisamment proches dans le brevet pour lequel l'extension de la protection est demandée par rapport à celles de la demande initiale déjà examinée.

À partir du dépôt de la requête d'accélération en vertu du PPH (*patent prosecution highway*), l'administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) met en œuvre une accélération moyenne d'environ 11 mois pour l'envoi d'une notification portant sur l'examen de fond et l'analyse de la brevetabilité. Ce gain de temps sera non négligeable pour les déposants français souhaitant étendre leur protection par brevet en Chine.

Plus d'informations sur le site internet de l'[INPI](#) et de la [CNIPA](#)

Changement de tutelle de rattachement de la CNIPA

Depuis sa création en 2018 par une fusion de l'office chinois des marques (ancien CTMO) et de celui des brevets (ancien SIPO), la CNIPA était sous tutelle de l'Administration nationale de Régulation du marché (SAMR). Cette autorité administrative chargée de la surveillance du marché a notamment un certain nombre de missions en matière de lutte anti-contrefaçon. La réforme institutionnelle adoptée au mois de mars dernier a modifié la tutelle de rattachement de la CNIPA qui dépend désormais directement au Conseil des affaires d'Etat. Ce dernier est l'autorité administrative principale de la République Populaire de Chine. Cette « promotion », qui est présentée comme un symbole de l'importance accordée à la propriété intellectuelle par les autorités chinoises, n'est en réalité pas inédite. En effet, l'ancien SIPO (office des brevets) était déjà rattaché au Conseil des affaires d'Etat. Par ailleurs les implications concrètes d'un tel changement de tutelle restent encore à préciser.

La Chine toujours en priorité n°1 de l'UE des pays à surveiller en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle

L'édition 2023 du rapport de la Commission européenne sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers a été publié le 17 mai dernier.

Ce rapport, publié tous les deux ans, a pour principal objectif l'identification des pays tiers dans lesquels le niveau de protection et de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle demeure préoccupant pour l'Union européenne. Ce rapport, toujours très attendu, est une source d'information utile pour les entreprises et notamment pour les PME quant aux risques propriété intellectuelle auxquels elles peuvent être exposés sur certains marchés. Pour cela, **le rapport établit une liste de pays dits prioritaires, et cette année encore, la Chine figure en priorité numéro un.**

Le rapport dresse dans un premier temps le bilan des progrès accomplis par la Chine depuis la dernière édition de 2021. Cela permet de constater le chemin parcouru en deux ans et donne quelques raisons d'être optimiste : révision de la loi sur les brevets, de la loi sur le droit d'auteur, ou encore de la loi pénale sont autant d'amendements législatifs ayant contribué à renforcer l'environnement de propriété intellectuelle chinois.

Cependant, nombreux sont les aspects qui restent à améliorer. En matière de lutte contre la contrefaçon notamment, la Commission continue à manifester ses inquiétudes, alors qu'il apparaît clairement et dans de nombreuses études que **la Chine demeure la première économie d'origine des contrefaçons saisies en Union européenne (70 %) et que cette part est portée à 76 % des marchandises contrefaisantes provenant du e-commerce.** La Commission constate par ailleurs que le **niveau des sanctions** prévues en Chine pour lutter contre la contrefaçon **reste insuffisant** pour permettre une protection efficace des droits de PI. Par ailleurs, de grandes différences demeurent entre différentes villes et provinces chinoises et **l'application du droit n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire national.** Si l'action des autorités administratives ou judiciaires est globalement satisfaisante dans des villes comme Pékin, Shenzhen ou Shanghai, le manque d'expertise ou de sensibilisation des autorités reste un frein dans des provinces moins développées.

Le rapport complet est disponible [ici](#)

Pour en savoir plus :
Julie.herve@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

[Le Tribunal de la Propriété intellectuelle de Pékin reconnaît la notoriété de Bordeaux et annule le dépôt de la marque similaire *Bordex*](#)

L'entreprise *Shandong Mienvie Wine company ltd* est spécialisée dans le commerce de vins et de spiritueux soi-disant français ; elle est basée dans le Shandong – une région de production de vins chinois (vignobles voisins de Yantai et de Penglai), d'importation de vins étrangers (port et zone franche de Yantai) et ... lieu de nombreuses contrefaçons de vins.

Shandong Mienvie Wine et une société écran qui lui est liée, *Shandong Yueda Wine*, utilisent un étiquetage utilisant des références trompeuses, telles que XO ou « Bordex » (avec la suppression de deux lettres par rapport à « Bordeaux »), tout en tentant de rester dans la légalité.

En 2021, la *China national intellectual property administration* (CNIPA) avait rejeté une action en annulation de l'INAO contre la marque « Bordex » enregistrée depuis 2006 en classe 33 par *Shandong Yueda Wine*. Ce cas s'annonçait difficile : d'une part car cette marque diffère de deux lettres par rapport au nom « Bordeaux », et d'autre part, étant enregistrée depuis plus de cinq ans, l'INAO ne pouvait fonder son action sur l'article 16 de la loi des marques relative aux IG ; la base légale pour les marques enregistrées depuis plus de cinq ans est l'article 10.2 (interdisant l'enregistrement en tant que marque de noms géographiques étrangers bien connus du public). La marque « Bordex » ayant été déposée en 2004, il convenait donc de prouver la notoriété de Bordeaux avant cette date.

Malgré des chances de succès incertaines, l'INAO avait fait appel de cette décision devant le Tribunal de Propriété intellectuelle (TPI) de Pékin, en arguant le fait que i) la marque « Bordex » est similaire à « Bordeaux », nom bien connu du public chinois avant 2004 ; ii) la mauvaise foi du déposant, spécialisé dans le commerce des vins, est constituée.

Dans sa décision du 28 juin 2023, le TPI a donné raison à l'INAO et rendu les conclusions suivantes :

- 波尔多 (Bordeaux) est un nom de ville important en France, bien connu du public chinois, et ce avant 2004. La marque « Bordex » n'est plus courte que de deux lettres médianes par rapport à « Bordeaux » ; la composition des lettres, la prononciation, etc. apparaissent très similaires. **En conséquence, la marque « Bordex » viole l'article 10.2 de la loi sur les marques ;**
- Le demandeur initial de la marque « Bordex », *Shandong Yueda Wine*, et son titulaire actuel, *Shandong Mienvie Wine*, sont liés. *Shandong Mienvie Wine*, a déposé plus de 200 marques dont beaucoup sont similaires à un nom de vignoble étranger célèbre (NB : mais aussi à des noms chinois, comme le fameux *Great Wall* ou, dans le secteur agroalimentaire, *China Oil & Foodstuffs Corporation* (COFCO)). Compte tenu de la relation entre le titulaire actuel et le déposant initial ainsi que des dépôts par *Shandong Mienvie Wine* d'un grand nombre de marques plagiant le nom de vignobles ou de marques célèbres, la marque « Bordex » doit être considérée comme relevant de la situation prévue à l'article 41.1 de la loi sur les marques, à savoir « l'obtention de l'enregistrement par des moyens inappropriés » (mauvaise foi).

Cette jurisprudence constitue une avancée pour renforcer la protection des IG à l'encontre du dépôt de marques similaires, très fréquent en Chine qui permettent en effet aux usurpateurs de contourner la réglementation en déposant des évocations de dénominations d'IG, plutôt que le nom lui-même – une pratique qui reste courante.

Les autorités chinoises, et notamment la CNIPA, semblent souhaiter lutter de manière plus déterminée contre ce fléau, comme en atteste le projet de révision de la loi sur les marques. La version en cours de consultation durcit la base légale pour rejeter voire sanctionner le dépôt de marques abusives.

L'attitude frileuse de la CNIPA pour lutter contre les dépôts de marques injustifiés – qui a pu conduire au rejet de l'action en 2021, et qui s'est manifestée lors de la négociation de l'accord « 100 + 100 » de reconnaissance mutuelle et de protection entre l'Union européenne et la Chine – semble donc évoluer dans un sens favorable. Il sera intéressant de voir sa réaction face à cette décision. Le titulaire, quant à lui, fera probablement appel. Il convient donc de

rester prudent sur la jurisprudence finale, même si la qualité des décisions s'accroît, en Chine, au fur et à mesure qu'on progresse dans les niveaux de juridictions.

Pour en savoir plus :

Francois.blanc@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller régional pour les affaires agricoles, SER de Pékin

m.quere@inao.gouv.fr

Institut national de l'origine et de la qualité - INAO

INDE

Négociations commerciales et propriété intellectuelle

L'Union européenne et l'Inde négocient actuellement trois accords en parallèle : un accord de libre-échange, un accord sur la protection des investissements et un accord sur la protection des indications géographiques. Après cinq sessions et près d'une année de négociations pour les volets accord de libre-échange et protection des investissements, les discussions progressent lentement sur l'accord de libre-échange comme sur la protection des investissements.

Sur le volet indications géographiques, seuls deux tours de négociations ont eu lieu à ce jour, les négociations devant reprendre en juillet 2023. L'Union européenne porte l'ambition d'une reconnaissance pleine et entière des indications géographiques de chaque partie dans le cadre de l'accord sans passer par la procédure nationale indienne. Du côté de l'Inde, le principal intérêt est de disposer en Europe d'un système de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et manufacturés.

En Inde, la réglementation sur les brevets est régie par le *Patent Act 1970*. Bien que ce dernier ait connu plusieurs amendements afin d'être en conformité avec les accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), le principe demeure que la protection garantie par le brevet d'invention ne doit pas se faire au détriment de l'intérêt national, en particulier pour les secteurs pharmaceutique et agrochimique. Des critères larges pour l'octroi de licences obligatoires pour les brevets, de même que des critères de brevetabilité restrictifs sur les innovations pharmaceutiques rendent la protection et la défense des droits difficile en Inde. D'autres contraintes pèsent sur les titulaires de brevets telles que l'obligation de prouver chaque année l'exploitation commerciale du brevet en Inde ; l'absence de mécanisme permettant de prolonger la durée de vie d'un brevet sur un médicament au-delà de 20 ans en cas de retard dans la délivrance des autorisations de mise sur le marché ; la possibilité pour un tiers de faire une opposition avant et/ou après la délivrance du brevet.

Sur la propriété intellectuelle, le gouvernement envisage certes de réviser la réglementation indienne sur les brevets afin de stimuler l'innovation ainsi que la recherche et le développement. Il s'inscrit dans le cadre d'une initiative plus large visant à attirer les investissements étrangers. En revanche, les principales entreprises pharmaceutiques indiennes ont demandé au gouvernement de rester ferme sur la loi sur les brevets dans ses

négociations commerciales notamment avec l'Union européenne. Elles s'inquiètent plus particulièrement qu'une réforme du *Patent Act 1970*, puisse remettre en question les principes qui ont fait de l'Inde la « pharmacie du monde », permettant de fournir des médicaments génériques à faible coût notamment à destination des pays en développement.

Pour en savoir plus :

Sebastien.connan@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller Régional Propriété Intellectuelle, SER de New Delhi

BANGLADESH

Renforcement des droits de propriété intellectuelle dans la perspective de 2026

Le Bangladesh est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1985 et signataire de plusieurs conventions internationales en matière de propriété intellectuelle dont les accords de l'OMC sur les ADPIC depuis 2011. Par son statut de pays moins avancé (PMA), le Bangladesh bénéficie d'une période d'exemption pour mettre en place une législation conforme aux standards internationaux, notamment pour la protection des produits pharmaceutiques. **Le pays sortira de la catégorie de PMA en 2026 et dans cette perspective, le gouvernement mène un certain nombre de réformes de sa législation nationale sur les brevets, les marques, les dessins & modèles, les indications géographiques ainsi que sur le droit d'auteur.**

La loi permettant de protéger les brevets et les dessins et modèles au Bangladesh datait de 1911. En avril 2022, le Parlement du Bangladesh a adopté la nouvelle loi sur les brevets 2022. Plus récemment, la nouvelle loi sur les dessins et modèles 2023 vient d'être présentée au Parlement.

La loi sur les brevets 2022 porte notamment la durée de protection de 16 ans à 20 ans, elle prolonge le délai d'examen de 36 mois à compter de la date de dépôt ou encore elle garantit les droits du successeur de l'inventeur en autorisant le transfert ou la transmission des droits sur le brevet au successeur.

Si le pays est longtemps resté à la 116^{ème} place sur 132 pays évalués dans l'indice mondial de l'innovation, les réformes menées sur la propriété intellectuelle semblent porter leurs fruits. En 2022, le pays a gagné quatorze places, se classant 102^{ème}. Le gouvernement semble conscient que pour encourager la créativité et l'innovation, il est nécessaire de proposer aux entreprises un système de protection et de défense des droits de propriété intellectuelle fort, ce qui contribuera à terme à accroître la valeur des produits, à renforcer la compétitivité et à faciliter l'accès aux marchés nationaux et internationaux.

Au-delà de l'appareil législatif, il sera cependant nécessaire de développer une « culture » de la propriété intellectuelle et de lutte contre la contrefaçon dans le pays en sensibilisant et en formant les acteurs institutionnels ainsi que les consommateurs.

Pour en savoir plus :

Sebastien.connan@dgtresor.gouv.fr

NEPAL

Une réglementation en matière de propriété intellectuelle dépassé

Le Népal dispose d'un cadre législatif permettant, en théorie, la protection des brevets, marques et dessins et modèles² ainsi que du droit d'auteur³. Les questions relatives aux titres de propriété industrielle relèvent du Département de l'industrie du Ministère de l'industrie, du commerce et des fournitures ; celles relatives au droit d'auteur relevant du Ministère de la culture, du tourisme et de l'aviation civile.

En 2017, le gouvernement népalais a fait de la propriété intellectuelle une priorité nationale. Cette nouvelle politique nationale devait servir de base à une réforme des droits de propriété intellectuelle dans le pays afin de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales. Un projet de loi, rédigé en ce sens, introduit notamment les critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive et application industrielle), le concept de marques notoires, des dispositions relatives aux licences obligatoires, une réglementation des pratiques anticoncurrentielles en matière d'octroi de licences, les indications géographiques ou encore le dépôt électronique des demandes. Le projet de loi a été présenté à plusieurs reprises au Parlement qui n'a, à ce jour, toujours pas donné son approbation.

Or, le pays dispose d'un appareil législatif et réglementaire en matière de propriété intellectuelle dépassé, inefficace et peu appliqué. La contrefaçon au Népal porte principalement sur les marques. Le pays est confronté à de grandes difficultés, faute de disposer d'une législation moderne et à un manque de sensibilisation aux enjeux de la propriété intellectuelle.

A titre d'exemple, entre 2020 et 2022, le Département de l'industrie a enregistré environ 900 infractions liées à la contrefaçon de marques dont les titulaires sont des entreprises étrangères, par des entreprises locales. Au second trimestre 2023, le Département de l'industrie a notifié à 31 entreprises népalaises, principalement dans le secteur agroalimentaire, qu'elles étaient en infraction avec le droit des marques et qu'elles devaient cesser tout acte de contrefaçon. Sachant que le *Patent, Design et Trade Mark* de 1965 prévoit que la sanction maximale pour contrefaçon est de 100 000 roupies népalaises, soit environ 690 euros, il est fort peu probable que les notifications envoyées par le Département de l'industrie aient un impact auprès des contrefacteurs.

Pour en savoir plus :

Sebastien.connan@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller Régional Propriété Intellectuelle, SER de New Dehli

² Patent, Design and Trade Mark Act, 1965

³ Copyright Rules, 2002.

VIETNAM

Adoption de la version vietnamienne de la classification de Nice des biens et services

L'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam) a annoncé l'adoption de la version vietnamienne de l'édition 12-2023 de la classification de Nice⁴ (NCL 12-2023) à compter du 1er janvier 2023.

À partir du 1er janvier 2023, la version vietnamienne de l'édition 12-2023 de la classification de Nice (NCL 12-2023), traduite par l'IP Viet Nam à partir de la version anglaise publiée par l'OMPI, est appliquée à la classification des produits et services pour les enregistrements de marques.

Les déposants qui ne classent pas correctement les produits et services désignés conformément à la version vietnamienne de la NCL 12-2023 verront leurs produits et services reclassés par IP Viet Nam et devront payer des taxes supplémentaires conformément au règlement.

Lignes directrices pour déterminer l'admissibilité à la protection par brevet des inventions liées à des programmes d'ordinateurs

L'office de propriété intellectuelle Vietnamien a complété ses lignes directrices sur l'évaluation de l'éligibilité à la protection par brevet d'un objet revendiqué dans une demande de brevet relative à un programme d'ordinateur. Un tel objet est éligible si le programme (logiciel), lorsqu'il est exécuté sur un ordinateur (matériel), produit un effet technique supplémentaire au-delà de l'interaction normale entre le programme et l'ordinateur, tels que le contrôle d'un processus industriel, le traitement de données représentant des entités physiques ou la mise en œuvre des fonctions internes de l'ordinateur lui-même ou de ses interfaces sous l'influence du programme.

Les programmes informatiques sont appliqués de plus en plus largement dans de nombreux domaines de la vie pour répondre à différents besoins et objectifs, y compris à des fins non techniques. Dans la pratique des examens, les situations dans lesquelles le sujet est lié à un programme informatique, comprenant à la fois des caractéristiques techniques (par exemple, liées au matériel) et des caractéristiques non techniques (mises en œuvre par le logiciel), tendent à se multiplier. Dans de nombreux cas, il n'est pas facile de déterminer si un tel objet a un caractère technique ou un effet technique supplémentaire au-delà de l'interaction normale entre le programme et l'ordinateur.

C'est pourquoi l'annexe I vise à compléter les lignes directrices afin de mieux expliquer les dispositions de la section 5.8.2.5, en particulier l'explication de l'effet technique supplémentaire, certaines caractéristiques communes contribuant au caractère technique de l'invention pour produire l'effet technique supplémentaire, et la manière de gérer la procédure d'examen.

⁴ Classification des produits et services désignés dans les enregistrements de marques.

La version anglaise de l'annexe I est consultable via le lien suivant : https://www.ipvietnam.gov.vn/documents/20195/1445832/Annex+I_Eng.pdf/2b2f6687-3866-43d9-9e4e-fe1be756ef6c

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

SINGAPOUR

Propriété intellectuelle et performance économique

Deux études ont récemment été publiées par l'office de propriété intellectuelle Singapourien (IPOS) sur la propriété intellectuelle et la performance économique :

- ***La première étude est intitulée « Brands, patents and company performance study »***

Sur la base de mesures financières moyennes sur deux ans, l'analyse a révélé que parmi les 100 plus grandes entreprises cotées en bourse dans le monde et à Singapour, celles qui possédaient les marques les plus précieuses et/ou les portefeuilles de brevets les plus importants avaient en moyenne un revenu, un bénéfice net et une capitalisation boursière environ deux fois supérieurs à ceux de leurs homologues.

Les résultats de l'étude suggèrent que les actifs incorporels tels que les marques et les brevets aident les entreprises à s'assurer un avantage concurrentiel, contribuant ainsi à l'augmentation des revenus, des bénéfices et de la capitalisation du marché.

Plus d'informations disponibles [ici](#)

- ***La seconde étude focalisée sur des entreprises singapouriennes, porte sur la période 2010-2022 est intitulée « SINGAPORE IP AND FIRMS' PERFORMANCE »***

Cette étude cherche à comprendre l'impact des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les performances des entreprises à Singapour. À l'aide de données administratives sur les finances et la main-d'œuvre au niveau de l'entreprise, disponibles dans diverses bases de données gouvernementales de Singapour, cette étude examine l'impact des DPI sur les revenus et la rentabilité des entreprises. L'étude de Singapour vient s'ajouter aux données existantes et aux connaissances apportées par d'autres études internationales.

L'étude a révélé que, pour les entreprises singapouriennes générant des revenus et des bénéfices positifs, la détention de différents portefeuilles de DPI, en particulier les brevets, les marques et les dessins et modèles enregistrés, se traduisait par des revenus et des bénéfices plus élevés pour les entreprises.

Selon l'étude, entre 2010 et 2022, la détention de DPI (en moyenne) a contribué à :

- (i) une augmentation de 5,9 % des revenus par capital investi par an ;
- (ii) une augmentation de 4,9 % du revenu par employé par an ;
- (iii) une augmentation de 20,8 % du bénéfice par capital investi par an.

Les résultats de l'étude suggèrent que la détention de droits de PI favorise les performances de l'entreprise. Ainsi, pour développer les entreprises innovantes, l'IPOS en conclut qu'il peut être utile d'aider les entreprises à créer, gérer et commercialiser leurs droits de propriété intellectuelle et leurs actifs incorporels.

Plus d'informations disponibles [ici](#)

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

PHILIPPINES

Enregistrement de la première Indication Géographique (IG) aux Philippines

Après près de 20 ans de recherches et de consultations multipartites, les Philippines ont mis en place, fin 2022, un système *sui generis* pour protéger les Indications Géographiques (IG) dans le but d'apporter une meilleure protection aux produits agricoles, agroalimentaires, artisanaux ou industriels.

Cette première réglementation fait suite à une collaboration entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL), l'Institut national français de l'origine et de la qualité (INAO) et les ministères de l'agriculture français et philippin. Cette collaboration a été entamée en 2017 avec la signature d'un accord de coopération entre les ministres de l'agriculture français et philippin, et consacrée en 2022 par la signature d'un MoU entre l'IPOP HL et l'INAO.

La première demande de reconnaissance d'IG philippine déposée en novembre 2022 par la « Guimaras Mango Growers & Producers development cooperative » pour les « mangues de Guimaras » a été acceptée par l'IPOP HL (accompagnée par l'INAO) le 13 mai 2023 après avoir passé avec succès le processus d'examen approfondi.

Les mangues de Guimaras sont donc la première IG enregistrée aux Philippines. Depuis que les mangues de Guimaras avaient été enregistrées comme marque collective en 2017, le prix avait déjà décuplé. Avec l'enregistrement comme IG, le prix pourrait encore doubler et les producteurs de mangues de Guimaras reçoivent déjà des commandes à l'exportation vers la république Tchèque, Dubaï, la Suisse et la Corée du Sud.

La prochaine étape envisagée par l'Office philippin de Propriété Intellectuelle (IPOP HL) est d'adhérer à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection internationale des Indications Géographiques de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour offrir une protection internationale aux IG philippines.

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

Pour en savoir plus :

camille.sud@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Attachée économique – Ambassade de France aux Philippines et en Micronésie

La propriété intellectuelle, un outil au service du renouveau de l'industrie textile et de la mode aux Philippines ?

Le gouvernement philippin et l'industrie textile ont récemment annoncé vouloir miser sur la propriété intellectuelle pour revitaliser le textile et la mode aux Philippines et permettre ainsi au pays de retrouver sa position de leader mondial dans l'exportation de vêtements dans ce secteur durant les années 90.

Selon les autorités gouvernementales et les différents acteurs de toute la chaîne de valeur, ce renouveau passe notamment par une meilleure prise en compte de la question des brevets (source d'informations – protection des innovations) et de l'utilisation des Indications Géographiques. Par exemple, sur plus de 30 produits philippins examinés en tant qu'IG potentielles, plus de 30 % sont des produits textiles et des articles d'habillement.

Pour le directeur général de l'IPOP HL, Rowel S. Barba, « *la propriété intellectuelle peut encourager la création de processus et de produits innovants susceptibles de révolutionner la mode tout au long de la chaîne de valeur, de la production de tissus à la conception, au développement et à la distribution. Nous espérons que les technologies que nous intégrons attireront également les jeunes férus de technologie afin de créer une force plus puissante pour ce mouvement* ».

Objectif affiché : dans le cadre de la feuille de route 2020-2029 de l'industrie de l'habillement et du textile du ministère du commerce et de l'industrie, le gouvernement envisage que les Philippines fassent partie des dix premiers fournisseurs mondiaux de vêtements avec une augmentation annuelle de 45,8 % des exportations de vêtements d'ici à 2029.

ASEAN

Malaisie, Indonésie et Thaïlande : trois pays de l'ASEAN qui restent dans la liste de surveillance de l'UE en matière de protection et de respect des droits de PI

Le rapport biennal de la Commission européenne sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers a été publié le 17 mai 2023. Ce rapport informe les opérateurs économiques sur le niveau de mise en œuvre et de protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers et établit une liste prioritaire de pays tiers où l'UE doit concentrer ses efforts pour améliorer la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle.

Si la Chine arrive en tête de liste en raison de la persistance des violations des droits de propriété intellectuelle par le biais du piratage et de la contrefaçon, la Commission européenne désigne l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande en « priorité 3 », notamment en raison des difficultés de protection des brevets pharmaceutiques et des données réglementaires des produits pharmaceutiques, des dépôts frauduleux de marques, du volume des contrefaçons hors ligne et en ligne et des lacunes dans la mise en œuvre des droits de PI.

Le rapport complet est disponible [ici](#)

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

AFRIQUE

MAROC

Lancement d'une banque de projets innovants et d'une plateforme « IP Marketplace » pour la valorisation des brevets d'invention au Maroc

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce et l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) ont annoncé le lancement d'une banque de projets innovants et une plateforme IP Marketplace, le mercredi 29 mars 2023, à l'occasion de la première journée nationale de l'industrie.

S'inscrivant dans le cadre des activités de promotion de l'innovation et de la propriété industrielle au Maroc, cette plateforme interactive permet de rallier les acteurs de l'innovation, autour de plusieurs opportunités, notamment en matière de commercialisation ou d'octroi de licences de brevets d'invention, de résolution de challenges techniques industriels et d'investissement dans des projets innovants libres d'exploitation au Maroc.

Cette plateforme est disponible sur le lien : <https://www.ipmarketplace.ma/>.

Elle est structurée autour de 4 espaces :

- Une banque de projets innovants conçue sur la base de l'information technologique contenue dans les brevets libres d'exploitation au Maroc.
- Des offres technologiques qui constitue un espace pour la commercialisation, la concession de licences ou l'acquisition de brevets d'invention.
- Des besoins technologiques qui est un espace de mise en relation entre les entreprises en recherche de solutions face à des défis techniques avec des structures de recherche.
- Un espace collaboratif, qui est un lieu d'échanges, de transfert de compétences et de mise en réseau entre les acteurs de la recherche et de l'innovation.

En marge de la Journée Nationale de l'Industrie, une convention de partenariat a été signée entre M. Ryad MEZZOUR, Ministre de l'Industrie et du Commerce, Abdelaziz BABQIQI, Directeur Général de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) et Chakib ALJ, président de la Confédération Générale des entreprises du Maroc (CGEM).

Cette convention a pour objet le développement et la promotion de la propriété industrielle et commerciale et la valorisation des actifs immatériels des entreprises marocaines.

Webinaire sur la protection de la propriété intellectuelle au Maroc à destination des PME

En collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), l'Africa IP SME Helpdesk⁵ a organisé un webinaire pour les entreprises sur les questions de propriété intellectuelle (PI) au Maroc. L'objectif de cette session était de fournir une expertise pragmatique aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) intéressées pour se développer sur le marché marocain ou pour s'y implanter.

La rediffusion de ce webinaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=AxKY-EbO8ZQ>

Pour rappel, l'Africa IP SME Helpdesk propose une série de webinaires sur la propriété intellectuelle qui fournissent des informations pratiques et directes aux PME de l'UE. Ces webinaires sur la propriété intellectuelle peuvent être spécifiques à un pays ou régionaux et sont également axés sur les questions de propriété intellectuelle dans différents secteurs d'activité.

Pendant les sessions en direct, toutes les questions peuvent être posées directement aux experts en propriété intellectuelle.

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

TUNISIE

Séminaire régional dédié à la lutte anti-contrefaçon du 12 au 14 septembre 2023 à Tunis

Le projet AfrIPI est un projet de coopération internationale financé et dirigé par l'Union européenne, cofinancé et mis en œuvre par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Il a une durée initiale de 4 ans à compter de février 2020.

L'objectif global d'AfrIPI est de faciliter le commerce intra-africain et les investissements africains et européens. Il vise spécifiquement à créer, protéger, utiliser, administrer et faire respecter les droits de propriété intellectuelle à travers l'Afrique, conformément aux meilleures pratiques internationales et européennes et à l'appui de la zone de libre-échange

⁵ L'Africa IP SME Helpdesk est un programme de coopération de l'UE qui aide les petites et moyennes entreprises (PME) de l'Union européenne (UE) à protéger et à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle (PI) en/ou relatifs à l'Afrique en fournissant des informations et des services gratuits.

continentale africaine (AfCFTA) et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Dans ce contexte, le projet AfrIPI, financé dans le cadre du programme panafricain, vise à stimuler l'intégration économique continentale en renforçant et en améliorant les systèmes de création, de protection, d'utilisation, d'administration et d'application des droits de propriété intellectuelle (DPI).

Le projet AfrIPlet l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) organisent du 12 au 14 septembre 2023 à Tunis, un séminaire régional dédié à la lutte contre la contrefaçon, à destination des décideurs et autorités de régulation, des titulaires de droits de propriété intellectuelle (DPI), et des acteurs impliqués dans le respect de ces droits en Afrique du Nord (Maroc, Tunisie, Égypte et Algérie).

Les produits contrefaisants font peser une menace sur le développement économique de tous les pays. Une tendance à la prolifération croissante de produits contrefaisants a été observée sur les marchés nord-africains. Les impacts socio-économiques associés aux préoccupations sanitaires et environnementales justifient la nécessité de mettre en place une action forte contre ces activités criminelles.



**Consultative roundtable
on enforcement of IPR for
North African countries**
Tunis, Tunisia – 12-14 September 2023

Powered by the European Union

AfrIPI project funded by the European Union and implemented by the European Union Intellectual Property Office (EUIPO)

EUIPO
EUROPEAN UNION INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE

www.afripi.org

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

ETHIOPIE

Lancement officiel du projet IG en Éthiopie

Le programme « Facilité Indications Géographiques » est mis en place dans le cadre du programme de renforcement des capacités commerciales (PRCC), programme français d'aide au Commerce pour les pays en développement. Le programme « Facilité IG » mis en œuvre par l'agence française de développement (AFD), **accompagne techniquement et financièrement les acteurs des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique dans le développement des Indications Géographiques.**

La première thématique du PRCC pour 2021-2024 porte sur la démarche qualité au sens large, qui recouvre les certifications, notamment le commerce équitable et les IG. Les objectifs spécifiques de la Facilité IG sont les suivants : (i) élaborer un cadre juridique favorable au développement des IG, (ii) renforcer les capacités des acteurs des filières IG, (iii) enregistrer des IG pilotes et développer les filières IG concernées, (iv) contribuer à la recherche pour le développement des IG en Afrique.

Le projet sur les indications géographiques (IG) en Éthiopie a été officiellement lancé le 24 mai 2023. Intitulé *“Geographical Indications for Origin-linked Products in Ethiopia” (GOPE)*, ce projet prévu sur trois ans vise à mettre en place un cadre légal sur les IG adapté au contexte éthiopien. Le projet comportera trois composantes : (i) l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel favorable au développement des IG, (ii) la mise en place d'une IG pilote dans le café et (iii) le renforcement des capacités des acteurs institutionnels comme l'*Ethiopian Coffee and Tea Authority (ECTA)*, l'*Ethiopian Intellectual Property Authority (EIPA)* ainsi que l'*Ethiopian Commodity Exchange (ECX)*.

Ce projet a également été mis en valeur dans le cadre de la Semaine française en Éthiopie, lors de l'événement « Taste of Origins ». Organisé par l'Ambassade de France en Éthiopie et le Club d'affaires franco-éthiopien (CAFE), l'événement comprenait un séminaire sur les indications géographiques (IG) ainsi qu'un Cocktail où les invités ont pu déguster des vins et fromages français. « **Taste of Origins** » visait à souligner l'importance des IG pour (i) sécuriser la valeur économique des produits d'origine et de qualités géographiques spécifiques en Éthiopie, (ii) mettre en valeur les avantages des IG pour les produits éthiopiens et (iii) partager l'expertise française dans la mise en œuvre des IG. De plus, l'évènement comprenait un focus sur la directive de l'Union européenne sur le devoir de diligence en matière de développement durable (CS3D), notamment sur l'importance de la traçabilité des importations agricoles, exigence à laquelle le régime des IG permet de répondre.

Actuellement, les IG ne sont pas reconnues en Éthiopie. Une proposition de loi est en cours d'élaboration par l'Autorité éthiopienne de la propriété intellectuelle (EIPA), mais celle-ci ne concernerait que les IG pour le café éthiopien (1,4 Md USD sur 2021/22, soit 34 % des exportations). En 2004, l'EIPA a lancé son initiative en matière de marques et de licences (« Initiative ») pour obtenir une reconnaissance mondiale de la valeur des cafés éthiopiens. Depuis 2007, plus d'une soixantaine d'entreprises ont signé des accords de licence avec

l'Éthiopie. Le pays utilise aujourd'hui un système de marques Harrar®, Sidamo® et Yirgacheffe®, pour les cafés originaires d'Éthiopie.

Certains pays tiers, peu enclins à soutenir des IG à l'europpéenne/française, préfèrent se référer aux IG comme une « lubie de pays riches », pas adaptée aux pays en voie de développement. Selon eux, la certification IG profiterait davantage aux pays développés qui auraient déjà établi des systèmes de PI, des infrastructures pouvant prendre en charge les certifications IG. En recourant aux systèmes de marque, l'Éthiopie aurait évité d'encourir les coûts d'établissement et de mise en œuvre d'un système d'IG. Récemment pourtant, plusieurs affaires relatives à des marques portant un nom géographique éthiopien ont fait scandale en Ethiopie, et poussent aujourd'hui les autorités à reconsidérer le déploiement des IG.

La protection de la propriété intellectuelle (PI) demeure un problème en Éthiopie en raison d'un faible taux de ratification des conventions internationales sur la PI. Malgré le fait que l'Éthiopie soit membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1998 et souhaiterait renforcer son régime de droits de PI, le pays n'a pas adhéré à la plupart des principaux traités internationaux de PI. La délégation qui a représenté l'Éthiopie lors de la 32^{ème} édition de l'Assemblée de membres de l'OMPI (04/10/2021) a souligné que le pays a récemment ratifié le Traité de Marrakech et que la ratification de la Convention de Paris et du Protocole de Madrid serait à l'étude. Le pays n'a pas signé la convention de Paris ou la convention de Lisbonne sur les IG et ne dispose pas d'un accord bilatéral avec la France portant sur la PI. L'Ethiopie n'est pas membre de l'OMC.

Pour en savoir plus :

Vincent.abt@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor –Attaché agricole, SER de Nairobi

Pour en savoir plus :

Julien.defrance@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor –Chef du service économique d'ADDIS ABEBA

EUROPE ET INTERNATIONAL

Rapport de la Commission européenne sur la protection et le respect des droits de PI dans les pays tiers

Le rapport biennal de la commission européenne sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers a été publié le 17 mai 2023. Ce rapport informe les opérateurs économiques sur le niveau de mise en œuvre et de protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers et établit une liste prioritaire de pays tiers où l'UE doit concentrer ses efforts pour améliorer la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle.

La liste des pays prioritaires reste globalement inchangée par rapport au précédent rapport datant de 2021. On y retrouve trois groupes de pays :

1) la Chine (y compris Hong Kong) à l'origine des principaux flux de produits contrefaits et piratés importés dans l'UE et des irritants liés aux transferts forcés de technologie qui reste en priorité n°1 ;

2) l'Inde, et la Turquie qui restent en priorité n°2 en tant qu'importants pays de production et/ou de transit de contrefaçons et où les difficultés de mise en œuvre des droits de PI et de protection des innovations pharmaceutiques subsistent ;

3) l'Argentine, le Brésil, l'Indonésie, l'Equateur, la Malaisie et la Thaïlande, le Nigéria et l'Arabie saoudite dont certains sont identifiés comme d'importants pays de transit de contrefaçon pour la redistribution sur l'Afrique de l'Ouest et l'Europe et des pays où des piratages massifs des droits de diffusion télévisuels et numériques sont constatés restent en priorité n°3.

Ce rapport contient également des informations sur les pays avec lesquels l'UE a des accords commerciaux et où des préoccupations liées à la PI subsistent et nécessitent un suivi plus approfondi (notamment Canada, Mexique, Vietnam, Corée du Sud).

Les difficultés persistantes relevées en matière de respect des droits de PI sont similaires à celles du précédent rapport, à savoir les transferts forcés de technologies, le faible niveau de protection du secret des affaires, les lacunes persistantes dans la mise en œuvre des droits (faible niveau de sanctions et d'investissement des autorités, absence de pouvoir ex officio des autorités douanières ...), le niveau élevé de la contrefaçon notamment en ligne, les critères restrictifs de brevetabilité notamment dans le domaine pharmaceutique, l'insuffisance ou absence de protection des données réglementaires en matière pharmaceutique et agrochimique.

Le rapport complet est disponible [ici](#)

Pour en savoir plus :

daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement

Actualités sur la juridiction unifiée des brevets et le brevet unitaire entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023

- **Juridiction unifiée des brevets**

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, 32 affaires ont été introduites devant la juridiction unifiée des brevets (JUB) consistant en 6 mesures conservatoires (4 demandes de mesures provisoires ; 2 demandes de conservation de preuves), 4 actions en révocation et 22 actions en contrefaçon. La Cour a également reçu 236 lettres de protection.

Au 30 juillet 2023, les procédures ont été engagées dans 9 divisions différentes de la JUB, 2 actions sur 3 ayant été engagées dans une division allemande (aucune procédure connue n'a encore été déposée dans la division centrale de Paris et une devant la division locale de Paris).

Pour rappel, la **JUB a compétence exclusive pour décider de la contrefaçon et de la validité des brevets européens et du brevet unitaire** et remplacera ainsi les tribunaux nationaux pour les brevets européens. Toutefois, une période transitoire de 7 ans à la date d'entrée en vigueur de la JUB permet aux détenteurs de brevets européens de demander de déroger à la compétence de la JUB au profit des juridictions nationales (procédure dite « d'opt-out »). Une période préliminaire de 3 mois (« sunrise period ») a été lancée le 1er mars 2023 permettant de déposer une demande d'opt-out de manière anticipée. **Plus de 500 000 brevets européens auraient fait l'objet de cette procédure d'opt out**, notamment dans les domaines des technologies de l'information, de l'informatique, des médias, télécommunications et domaine médical, où certaines grandes entreprises semblent vouloir adopter une approche prudente en sortant de la compétence de la JUB leurs principaux brevets.

Par ailleurs, le **26 juin 2023, les États membres contractants de la juridiction unifiée du brevet ont décidé de modifier l'accord en vue de mettre en place une section de la division centrale du Tribunal de première instance à Milan, en remplacement de la section de Londres**, suite au retrait du Royaume-Uni de l'union européenne.

La section de Milan commencera à fonctionner en juin 2024. Ses domaines de compétence technologique ne sont pas identiques à ceux initialement attribués à la section de Londres car divisés entre les sections de Paris, Munich et Milan : i) la section de Milan sera compétente pour les brevets de la section A de la classification internationale des brevets (CIB) à savoir « nécessité de la vie courante » à l'exception des contentieux sur les certificats complémentaires de protection attribués à la section de Paris ; ii) la section de Munich sera compétente pour la section C (chimie, métallurgie) sans les certificat complémentaire de protection.

- **Brevet unitaire**

L'Office européen des brevets (OEB) a mis en place, le 24 juillet 2023, un tableau de bord sur les brevets unitaires, mis à jour quotidiennement et qui ventile les données sur les demandes de brevets unitaires par domaine technologique, pays d'origine, langue de traduction, profil des titulaires et statut d'enregistrement.

Selon un communiqué de presse de l'OEB, 670 demandes ont été déposées en moyenne par semaine depuis l'entrée en vigueur du brevet unitaire le 1er juin, "démontrant un grand intérêt pour le nouveau système". Selon le tableau de bord, au 25 juillet 2023, **5152 demandes d'effet unitaire ont été déposées**, 4694 brevets unitaires ont été enregistrés, 532 demandes sont en instance et 5 demandes ont été retirées.

L'Allemagne est jusqu'à présent le pays d'origine avec le plus de demandes (1 016), suivie par les États-Unis (712), la France (400), Suède (269), Royaume-Uni (243), Chine (242) et Italie (233).

Le secteur technologique « infrastructure & mécanique » a connu le plus d'activité pour les brevets unitaires avec 1 061 demandes. La santé suit en deuxième position (1 017

demandes), les matériaux & production (992), le numérique (536), mobilité et technologie spatiale (459), énergie (342) et agroalimentaire (145).

Plus d'informations sur le site internet de l'[OEB](#)

Pour en savoir plus :

daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement

Publication du paquet législatif européen sur les brevets

La commission européenne a publié, le 27 avril 2023, un paquet législatif en matière de brevets visant à créer un cadre plus transparent, résilient et harmonisé au sein du marché intérieur pour des titres de propriété industrielle comprenant les propositions suivantes :

- **Création d'une licence obligatoire européenne de brevets en cas de crise au sein de l'UE :**

La Commission européenne propose de mettre en place un mécanisme de licence obligatoire européen pour compléter les instruments de crise existants de l'UE (notamment l'instrument d'urgence pour le marché intérieur, le Règlement (UE) 2022/2371 sur les menaces transfrontières graves pour la santé, crise affectant l'écosystème des semi-conducteurs et crise relative à l'approvisionnement en gaz naturel).

Ce mécanisme viendra compléter les systèmes de licences obligatoires existants au niveau national en permettant de faire face aux crises transfrontalières au sein de l'UE (les dispositifs nationaux ne permettant pas de répondre aux besoins transfrontières) selon les caractéristiques suivantes :

- ✓ La Commission pourra délivrer une licence obligatoire européenne sur un brevet quand un mécanisme de crise ou d'urgence a été déclenché au niveau de l'UE (voir mécanismes cités plus haut) et rendra sa décision avec l'assistance des comités consultatifs impliqués dans les mécanismes UE de crise existants ;
- ✓ La licence obligatoire portera sur des brevets et demandes de brevets (nationaux, européens ou unitaires), des modèles d'utilité et des CCP (certificats complémentaires de protection de produits pharmaceutiques) en vigueur dans un ou plusieurs États membres ;
- ✓ Ces licences seront non exclusives et non-transmissibles, accordée à des personnes en capacité de conduire les activités pertinentes pour la gestion de

la crise avec une portée et durée limitée à l'objectif poursuivi et à la durée de la crise ;

- ✓ Ce mécanisme de LO s'accompagnera de certaines garanties : i) portée territoriale limitée à l'UE (à des fins d'approvisionnement du marché intérieur) ; ii) rémunération adéquate du breveté fixée par la commission qui devra prendre en compte certains critères (ne pas excéder 4 % du total des recettes générées par le licencié grâce à la LO, valeur économique de l'exploitation autorisée, soutien public reçu par le titulaire du brevet, circonstances humanitaires etc.) ; le iii) licencié doit assurer la traçabilité des produits fabriqués sous cette licence par un marquage spécifique et faciliter les contrôles des autorités douanières.

Texte complet de la proposition disponible [ici](#)

- **Révision du système des certificats complémentaires de protection (CCP) des produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques :**

Un CCP est un droit de propriété intellectuelle qui prolonge la durée d'un brevet (jusqu'à 5 ans) pour un produit pharmaceutique ou phytopharmaceutique. Cette protection n'existe qu'au niveau national.

La révision propose la mise en place d'un CCP unitaire pour compléter le brevet unitaire et introduit une procédure d'examen centralisée (mise en œuvre par l'EUIPO⁶) en s'appuyant sur une collaboration avec les offices nationaux de propriété intellectuelle de l'UE.

Une demande unique sera soumise à une procédure d'examen unique devant l'EUIPO et qui aboutira à l'octroi de CCP nationaux pour chacun des États membres désignés dans la demande ou à l'octroi d'un CCP unitaire. **Les CCP unitaires seront délivrés par l'EUIPO** après l'émission d'un avis d'examen favorable et les demandes de CCP centralisées seront délivrées par les offices nationaux sur la base d'un avis d'examen favorable de l'EUIPO (avis contraignant).

Textes complets des propositions disponibles [ici](#)

- **Règlement sur les brevets essentiels aux normes (BEN)**

La Commission propose un règlement relatif aux brevets essentiels aux normes (BEN - brevets couvrant des technologies intégrées dans des normes internationales telles que 5G et internet des objets) **pour rendre le système plus transparents et prédictif pour les utilisateurs** (notamment les PME qui peuvent être impactées par ces brevets) et réduire les litiges portant sur les redevances payées pour l'utilisation de ces brevets.

Actuellement, le système est régulé essentiellement par voie jurisprudentielle sans que cette approche emporte satisfaction d'un côté comme de l'autre (les titulaires de BENs déplorent le phénomène de « patent hold-out » tandis que les utilisateurs pointent eux du

⁶ Office de propriété intellectuelle de l'UE

doigt le risque de patent hold-up et l'absence de transparence) et ces problématiques, pour l'heure essentiellement cantonnées au domaine des télécommunications, devraient se propager à d'autres domaines avec le développement de la connectivité et pourraient constituer un frein au développement et à la concurrence sur ces nouveaux marchés (automobile, aéronautique et spatial, médical, internet des objets, etc.).

Les principales mesures proposées sont (i) la mise en place d'un **registre des brevets essentiels aux normes**, (ii) d'une **base de données de jurisprudence** (iii) de **contrôles d'essentialité** (vérifier si un brevet est essentiel pour utiliser une norme technique), (iv) des **avis d'experts sur la redevance globale des BEN** et (v) **la détermination des conditions de licences FRAND** par le biais d'une conciliation pour simplifier et accélérer la délivrance de licences sur ces brevets (procédure conclue en 9 mois qui constituera une étape obligatoire avant que le titulaire du brevet puisse engager action en contrefaçon de brevet). La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures serait confiée à l'office européen de la propriété intellectuelle (EUIPO) qui devra créer un "centre de compétence".

A noter que les propositions du paquet brevet confient de nouvelles compétences à l'EUIPO dans le domaine des brevets.

Texte complet de la proposition disponible [ici](#)

Pour en savoir plus :

daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement

Éditeur

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,
75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication :

Thomas Brisset

Rédacteurs :

Julie Hervé, Stéphanie Leparmentier, Fabrice Perrono, Jinane Kabbara, Sébastien Connan, François Kaiser, Renaud Gaillard, Deborah Broquere, Vincent Abt, Julien Defrance, Camille Sud, François Blanc, Marie Quere, Bozkurt Ozserezli, Daphné de Beco.

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Clause de non-responsabilité

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :



tresor.economie.gouv.fr



@DGTresor

Direction générale du Trésor (French Treasury)